

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

A l'interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule !

Rappel de l'interpellation

Afin de soutenir le travail qui est fait par le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et l'Unité de développement durable (UDD) permettant de renforcer les liens économiques en réduisant les circuits entre les producteurs vaudois et les lieux de restauration en main de l'Etat, et suite aux vidéos particulièrement choquantes qui ont été publiées en septembre 2016, Les Verts avaient déposé une interpellation pour connaître le type de contrôle qui était effectué dans les porcheries. Rythme, nombre de personnes, suites données aux contrôles, etc.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indique, en réponse à la question 9, que "indépendamment de la poursuite ou non de la collaboration entre la grande distribution et l'entreprise en question, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) exercera une surveillance sur les porcheries de ladite entreprise et donnera des suites administratives ou pénales en cas de non-respect des exigences légales ". Force est de constater que si les nouvelles vidéos qui ont été publiées par la fondation MART en août 17, soit trois mois après la réponse du Conseil d'Etat, sont véridiques, elles mettent en exergue, une fois de plus, que la situation des porcs dans l'entreprise de ce même M.A. est loin d'être conforme à la loi. Les porcs sont blessés, dans des espaces sans lumière, entassés, se mangent entre eux, etc.

Face à ces révélations qui ne semblent pas s'arrêter, le ras-le-bol des consommateurs est perceptible. Et si les consommateurs font connaître leur volonté de changement, les producteurs de porcs qui respectent les normes et traitent leurs animaux conformément à la législation, sont directement touchés et subissent, à tort, les conséquences de pratiques douteuses de l'un d'eux.

Les visites et contrôles effectués sur mandat du SCAV ne semblent pas avoir apporté la sérénité et la confiance nécessaire à la branche. Sachant que le Grand Conseil a voté un crédit de 4 millions de francs en 2015, il apparaît pour le moins surprenant de constater que certaines personnes ne respectent pas les lois, créent une concurrence déloyale et discréditent toute la filière.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Sachant qu'il y a un lien entre dénonciations et réduction d'éventuelles contributions et aides financières, quel montant financier M. A. n'a-t-il pas obtenu alors que cela aurait pu lui être destiné, dans le cadre des 4 millions voté par le Grand Conseil en 2009 et pourquoi ?
- 2. Sachant qu'il existe une traçabilité des cochons, que sont devenus les animaux blessés et donc impropres à la consommation ? Y a-t-il une trace à l'équarrissage et que dit-elle ?
- 3. Que sont devenus les porcs qui n'étaient pas blessés et que la grande distribution refusait ? Où

ont-ils été vendus ?

- 4. A quelle date et sur quelles bases le SCAV a-t-il donné son feu vert à COOP et Migros pour qu'ils s'approvisionnent à nouveau chez M.A. suite aux images de septembre 2016 ?
- 5. Le Conseil d'Etat juge-t-il normal que des éleveurs qui sont dénoncés et sanctionnés à de multiples reprises continuent à détenir du bétail et à ne pas respecter la concurrence et pourquoi ?
- 6. Combien d'interdictions définitives de détenir des animaux ont-t-elles déjà été prononcées dans le canton de Vaud et pour quelles raisons ?
- 7. Quelles pistes le Conseil d'Etat propose-t-il pour éviter que de pareils cas ne se reproduisent ? Quels changements ou modifications entend-il faire pour permettre une véritable concurrence sans tricherie ? Quand et comment évaluera-t-il les éventuelles nouvelles mesures prises ?

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées. Souhaite développer.

(Signé) Yves Ferrari et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

- Interpellation Philippe Vuillemin Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16_INT_566)
- Interpellation Yves Ferrari Les cochons se cachent pour mourir (16_INT_572)
- Interpellation Vassilis Venizelos Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16_INT_573)
- Interpellation José Durussel Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16_INT_592)
- Postulat Claire Attinger Doepper et consorts Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16_POS_209)
- Interpellation Jean Tschopp et consorts Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16_INT_630)
- Interpellation Valérie Schwaar et consorts De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas (17_INT_005)
- Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral Porcheries vaudoises : encore un scandale ! (17_INT_006)
- 1. SACHANT QU'IL Y A UN LIEN ENTRE DÉNONCIATIONS ET RÉDUCTION D'ÉVENTUELLES CONTRIBUTIONS ET AIDES FINANCIÈRES, QUEL MONTANT FINANCIER M. A. N'A-T-IL PAS OBTENU ALORS QUE CELA AURAIT PU LUI ÊTRE DESTINÉ, DANS LE CADRE DES 4 MIO VOTÉS PAR LE GRAND CONSEIL EN 2009 ET POURQUOI?

Au vu des procédures en cours, aucune aide émanant du fonds des 4 millions voté en 2015 n'a été versée pour la construction ou la transformation des porcheries de l'exploitation en cause.

2. SACHANT QU'IL EXISTE UNE TRAÇABILITÉ DES COCHONS, QUE SONT DEVENUS LES ANIMAUX BLESSÉS ET DONC IMPROPRES À LA CONSOMMATION ? Y A-T-IL UNE TRACE À L'ÉQUARRISSAGE ET QUE DIT-ELLE ?

Bien que les animaux soient identifiés à la naissance, l'annonce de déplacements de porcs ne se fait pas systématiquement. Seule l'exploitation de provenance et le nombre d'animaux nouvellement entrés dans une exploitation doivent être annoncés. Un suivi individuel n'est donc pas prévu par la loi. Malgré tout, des recherches ont été effectuées au niveau des centres de collecte de sous-produits

animaux sans que celles-ci n'aient permis d'établir une corrélation entre les animaux filmés et les cadavres conduits aux centres de collecte.

On rappelle en outre qu'un animal blessé ou malade peut être abattu. En effet, tout animal est soumis à un contrôle vétérinaire avant et après abattage. Cette inspection systématique permet de déceler les éventuelles lésions sur l'animal vivant et/ou les altérations de la carcasse. C'est sur la base de cette inspection que l'organe de contrôle des viandes déclarera la caracasse propre ou impropre à la consommation.

3. QUE SONT DEVENUS LES PORCS QUI N'ÉTAIENT PAS BLESSÉS ET QUE LA GRANDE DISTRIBUTION REFUSAIT ? OÙ ONT-ILS ÉTÉ VENDUS ?

En préambule, il est précisé que les animaux provenant des porcheries en lien avec l'entreprise incriminée ne posent pas de problèmes de santé publique. Ils peuvent donc être livrés aux abattoirs en vue de leur valorisation. Aussi, d'un commun accord entre les autorités, la filière de commercialisation et les acheteurs, les animaux ont été abattus via les filières usuelles et sous surveillance vétérinaire.

4. A QUELLE DATE ET SUR QUELLES BASES LE SCAV A-T-IL DONNÉ SON FEU VERT À COOP ET MIGROS POUR QU'ILS S'APPROVISIONNENT À NOUVEAU CHEZ M. A. SUITE AUX IMAGES DE SEPTEMBRE 2016 ?

Les images de septembre 2016 soulevaient un problème de protection des animaux et non pas de sécurité alimentaire. Le SCAV a donc pris les mesures qu'imposait la législation en matière de protection des animaux. Dès lors que la sécurité alimentaire n'était pas menacée, le SCAV ne pouvait pas interdire l'abattage d'animaux, le cas échéant n'avait pas à lever cette interdiction. Le SCAV n'est pas intervenu dans les accords commerciaux qui liaient la grande distribution et l'entreprise incriminée. C'est sur la base de ces accords que la collaboration entre l'entreprise et ses partenaires s'est poursuivie.

5. LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL NORMAL QUE DES ÉLEVEURS QUI SONT DÉNONCÉS ET SANCTIONNÉS À DE MULTIPLES REPRISES CONTINUENT À DÉTENIR DU BÉTAIL ET À NE PAS RESPECTER LA CONCURRENCE ET POURQUOI ?

L'article 23 de la loi fédérale sur la protection des animaux dispose que l'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les prescriptions de la législationen la matière (let. a) ou aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (let. b).

Au vu de la formule potestative utilisée, la législation ne prévoit pas une interdiction automatique pour les récidivistes et laisse une marge de manœuvre à l'autorité. L'usage de cette marge de manœuvre est canalisé par le principe de proportionnalité, lequel impose une mise en rapport et un équilibre, la mesure choisie devant permettre d'atteindre le but de protection des animaux voulue en portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés. Ainsi, de manière générale, surtout pour les cas de récidives, les mesures prises suivent une certaine gradation, l'interdiction de détention représentant l'ultima ratio. Cette pratique, conforme au droit, est souhaitable dans le sens où une interdiction de détention systématique pourrait entraîner des prononcés d'interdiction de détention suite à des infractions mineures avec toutes les conséquences économiques que cela entraînerait pour l'éleveur en question.

Dans le cas qui nous occupe, la structure de l'entreprise est complexe et la responsabilité de la détention des animaux est assumée par des personnes différentes selon la porcherie considérée. Bien que des infractions aient été constatées de manière répétée dans les porcheries liées à cette structure, ces infractions ne sont pas toujours imputables au même détenteur. Il n'y a donc pas forcément de récidive ou d'infraction grave pour le détenteur en cause de sorte que l'interdiction de détention ne

peut pas être envisagée. Pour le cas de récidive ou d'infraction grave, il convient donc d'analyser la situation détenteur par détenteur en tenant compte du principe de proportionnalité. Pour cette raison, il n'est pas choquant de voir certains des détenteurs concernés pouvoir continuer à détenir du bétail, des mesures circonstanciées étant prises pour chacun d'eux individuellement, allant de la simple correction des manquements à l'interdiction de détenir des porcs, en passant par des mesures ciblées d'amélioration de la prise en charge du cheptel.

Tout l'enjeu pour le Conseil d'Etat est de pouvoir suivre et contrôler la bonne exécution des mesures, étant entendu que les infractions répétées ou les infractions graves doivent être sanctionnées par l'interdiction de détention, comme cela a été fait pour un des détenteurs concernés.

6. COMBIEN D'INTERDICTIONS DÉFINITIVES DE DÉTENIR DES ANIMAUX ONT-T-ELLES DÉJÀ ÉTÉ PRONONCÉES DANS LE CANTON DE VAUD ET POUR QUELLES RAISONS ?

Depuis 2010, le SCAV a prononcé 11 interdictions de détention de durée indéterminée pour des raisons d'infractions à la législation sur la protection des animaux. En outre, sur la même période, le SCAV a ordonné à 5 reprises la réduction de l'effectif d'animaux de rente et à une reprise l'interdiction de détention pour une durée déterminée. Les interdictions de détention de durée indéterminée concernaient 6 détenteurs d'animaux de compagnie et 5 détenteurs d'animaux de rente et ont été prononcées sur la base de manquements graves, tels que coups sur animaux ou comportement qui a mené à la dégradation de l'état de santé des animaux ou à leur mort. Les manquements moins graves, à caractère répétitif et mettant souvent en lumière une incapacité à garantir des soins optimaux aux animaux, ont également conduit à des interdictions de détention de durée indéterminée.

7. QUELLES PISTES LE CONSEIL D'ETAT PROPOSE-T-IL POUR ÉVITER QUE DE PAREILS CAS NE SE REPRODUISENT ? QUELS CHANGEMENTS OU MODIFICATIONS ENTEND-T-IL FAIRE POUR PERMETTRE UNE VÉRITABLE CONCURRENCE SANS TRICHERIE ? QUAND ET COMMENT ÉVALUERA-T-IL LES ÉVENTUELLES MESURES PRISES ?

Le Conseil d'Etat rappelle que les exigences en matière de protection des animaux inscrites dans l'ordonnance fédérale sont des normes minimales, dont le respect est de la responsabilité du détenteur, une surveillance continue de l'autorité sur une exploitation n'étant ni envisageable en termes de ressources ni prévue par la législation. Ce n'est que par un engagement responsable et permanent des personnes qui prennent en charge des animaux que la survenance de ces cas peut être empêchée. Ceci dit, le Conseil d'Etat accorde une attention particulière à la protection des animaux et poursuivra le renforcement des contrôles en la matière initiés en 2016, sachant que les infractions seront santionnées par des mesures administratives ou pénales. Pour le renforcement du dispositif de contrôle, il est d'ores et déjà prévu une enveloppe supplémentaire de CHF 250'000.-. En outre, le budget 2018 qui sera voté par le Grand Conseil, prévoit d'accorder au SCAV un ETP additionnel dévolu à la protection des animaux. D'autre part, l'ensemble des exploitants de porcheries requérant une aide financière publique devra adopter des normes de construction ou de transformation qui vont au-delà des exigences minimales fixées par la législation fédérale. Une formation spécifique des éleveurs sera également nécessaire. Un nouveau règlement sur la production porcine vaudoise va être adopté dans ce sens et rendra, entre autres, obligatoires deux passages journaliers, par l'exploitant ou l'un de ses collaborateurs, dans chaque unité de production, ceci afin de garantir, par la surveillance adéquate des animaux, des soins optimaux.

A terme, l'évaluation de l'impact de ces mesures par une méthode judicieusement choisie est certainement souhaitable. Ceci dit, avant de pouvoir procéder à cette évaluation, il faut mettre en oeuvre l'intégralité des mesures ce qui demandera un certain laps de temps. Quoi qu'il en soit, un premier bilan de mesures prises en août 2017 sera dressé par le Département de l'économie, de

l'innovation et du sport et rendu public avant la fin de l'année.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean